

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 29 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIS FOUGERES (ex BBL)

ZA de la Côte du Nord
35133 LECOUSSE

Code AIOT : 0005504192 463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement ELIS FOUGERES (ex BBL) implanté ZA de la Côte du Nord 35133 LECOUSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier. Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, on trouvera dans les deux dernières fiches de constat, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS FOUGERES (ex BBL)
- ZA de la Côte du Nord 35133 LECOUSSE
- Code AIOT : 0005504192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La blanchisserie ELIS Fougères assure le lavage de linge plat, principalement pour le secteur hospitalier mais aussi pour le secteur hôtelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Application de l'arrêté préfectoral "sécheresse" publié le 2 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que n'ayant pas établi de diagnostic et de plan d'actions, l'entreprise ELIS Fougères met en oeuvre une amélioration de son process de manière continue, appuyé en cela par le niveau national. Cela passe par une réduction significative de la consommation d'eau et ce depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'exploitant nous a présenté le détail des consommations d'eau dans la fiche d'auto-diagnostic jointe au présent rapport. Le suivi des consommations est réalisé à l'aide d'un compteur principal et de 11 sous-compteurs. L'ensemble est relevé en continu. Les mesures sont examinées à chaque relevé pour détecter des anomalies (signalement à la maintenance avec suivi via GMAO). Les données sont intégrées, chaque semaine, dans la base de données relative aux différentes énergies. L'évolution des consommations fait également l'objet d'un suivi à plus long terme chaque mois avec l'ensemble de l'équipe de direction, où est examiné notamment un indicateur de consommation spécifique (ratio d'eau en l/kg livré).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Constats : L'inspection constate que l'exploitant a engagé depuis plusieurs années une démarche d'optimisation de ses consommations en eau et que les niveaux atteints aujourd'hui résultent de l'application des techniques les plus efficaces connues à ce jour de son service interne "recherche et développement".

Les mesures prises, citées par l'exploitant, sont les suivantes :

- les procédés actuels permettent la réutilisation des eaux de lavage, et donc peu de perte dans les usages ;

- les procédés de lavage sont conçus en collaboration avec des lessiviers, experts dans leur domaine, dont le but est de réduire les énergies (gaz, électricité, produits chimiques, eau, et des émissions de CO₂,...);

- il existe un service dédié au sein de ELIS (Service Chimie Eau Energie) dont le but est d'optimiser les process de lavage et de réduire l'impact environnemental. Ce service permet de rester à la pointe des dernières technologies disponibles en matière de réduction des consommations d'eau ;

- le groupe ELIS a pour ambition et affiche dans sa politique RSE une réduction de la consommation d'eau de - 50% d'ici 2025 en ratio l/kg, par rapport à 2010 en Europe ;

- le groupe ELIS est adhérent au GEIST (Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles) afin d'échanger et partager ses connaissances en environnement et en particulier sur la consommation et le traitement de l'eau. Le GEIST a d'ailleurs organisé une réunion avec le ministère sur le sujet en juin 2021.

Sur le site fougerais, à fin juillet 2022 et à condition d'exercice équivalente (année 2019), il apparaît une réduction du prélèvement d'eau de 37%.

Plus finement, la consommation d'eau du site est d'environ 5,88 l/kg de linge lavé répartie entre l'unique tunnel de lavage dont la consommation spécifique est de 3 l/kg de linge lavé et les quatre laveuses dont la consommation est de 8 l/kg de linge lavé.

L'exploitant précise qu'une laveuse d'un particulier consomme entre 15 et 20 l d'eau par kg de linge lavé.

> En définitive, l'exploitant ne respecte pas la règle des -25% mais a mis en place des actions conduisant à des réductions significatives.

De ce fait, l'inspection considère que les arguments présentés par l'exploitant sont globalement convaincants, bien que l'exploitant ne dispose pas d'un référentiel des bonnes pratiques.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté cadre prévoit que l'exploitant doit être en capacité de démontrer l'atteinte de cet optimum. Par ailleurs, celui-ci doit continuer à être réinterrogé périodiquement, de nouvelles techniques pouvant émerger. Une veille active doit donc

être maintenue sur ce sujet.

Un courrier de l'exploitant présentant argumentation et justificatifs des actions menées est attendue sous 15 jours sur ces points.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées

Constats : Le bilan mensuel peut être aisément constitué en compilant les données hebdomadaires, elles-même élaborées sur la base de données quotidiennes.

L'industriel veille à optimiser le taux de chargement des équipements de lavage : en 2022, ce taux a augmenté de 0,6% par rapport à 2021. Et il convient de noter qu'il a augmenté de 6% par rapport à 2018.

L'industriel a décidé de passer à la lessive liquide en 2021.

On notera que, à fin juillet 2022, le ratio d'eau en l/kg livré est de 5,88 alors qu'il était de 7,07 en 2021, soit une diminution de 17%. Il diminue de manière quasi-continue depuis 2013 ; à cette époque, il était de 13,16. Le ratio d'eau en l/kg livré a donc diminué de 55% en 9 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

